



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAIPOL SA

11 rue de Monceau
75008 Paris

Références : 2026_UD33_CRA_365
Code AIOT : 0005200359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement SAIPOL SA implanté 5, avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée avait pour objectif de faire le point sur l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 4/11/2025 concernant les non conformités au niveau des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse ainsi que sur les arrêtés préfectoraux de mise en demeure concernant la défense incendie du système d'extraction à l'hexane ainsi que sur l'absence de rétention suffisante du site datés respectivement des 24/11/2025 et 13/01/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL SA
- 5, avenue Bellerive des Moines 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'usine SAIPOL à Bassens produit de l'huile alimentaire ou à destination de l'estérification pour l'adjonction au carburant, à partir de trituration de graines. L'installation est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 (modifiant l'arrêté historique). L'usine comporte :

- des installations de stockage de graines et de tourteaux,
 - une unité de trituration,
 - une unité d'extraction d'huiles végétales,
 - des installations de combustion,
 - des installations de compression et de réfrigération,
 - des installations de refroidissement (tours aéroréfrigérantes),
 - une station d'épuration de traitement des eaux.
- L'usine est implantée dans la zone industrielle et portuaire de Bassens.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une cuve de soude dans une rétention accolée à une autre rétention dans laquelle est stockée une cuve d'acide phosphorique. L'exploitant a indiqué que, lors du dépotage, seuls les documents sont vérifiés. L'inspection demande donc à l'exploitant de proposer, afin d'éviter tout mélange de produits incompatibles lors du dépotage, une barrière de sécurité plus fiable (pHmètre, détrompeur,...).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	PFAS	Règlement européen du 20/06/2019, article Règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Système de traitement des fumées 1/2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Atelier d'extraction à l'Hexane	AP de Mise en Demeure du 24/11/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Rejets atmosphériques	Autre du 24/11/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Confinement des eaux polluées en cas d'incendie	AP de Mise en Demeure du 13/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure
5	Opacimétrie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
7	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.4-III et IV	Sans objet
8	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	Sans objet
9	Poussières	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article article 23.2-Titre II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a permis de constater la mise en conformité des points suivants, permettant la levée des arrêtés préfectoraux de mise en demeure correspondants :

- celles relatives aux rejets atmosphériques de la chaudière biomasse, visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2025, ayant généré un arrêté préfectoral d'astreinte du 24 novembre 2025 ;
- celle relative à la rétention du site, visée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2025 ;
- celle relative à la défense contre l'incendie de l'atelier d'extraction à l'hexane, visée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 novembre 2025.

Un projet d'arrêté de mise en demeure concernant la présence de PFAS interdits dans les émulseurs du site est par contre proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Atelier d'extraction à l'Hexane

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens permettant l'extinction
Prescription contrôlée :
La société SAIPOL SA qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en

demeure de respecter les dispositions de l'article 3.3.2 du titre X de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 en « *disposant des moyens suffisants (en équipements et en émulseurs) pour assurer l'extinction d'un incendie dans l'atelier d'extraction à l'hexane* », avant le 7 décembre 2025.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'extinction automatique incendie de l'atelier d'extraction à l'hexane, à la mousse avec des émulseurs contenant des PFAS, était toujours opérationnelle, mais pendant 10 minutes et plus 20 minutes comme précédemment, par manque d'émulseurs. En mesure compensatoire, l'exploitant a mis en place deux canons à mousse avec des émulseurs non fluorés destinés à éteindre un feu dans la rétention de l'atelier d'extraction à l'hexane. **L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2025 est donc respecté.**

Dans l'avenir, l'exploitant souhaite refroidir l'atelier d'extraction à l'hexane, en cas d'incendie, à l'eau conformément à la norme NFPA 36, puis évacuer les produits vers une rétention déportée soit enterrée, soit aérienne munie de canons à mousse ou de moyens d'extinction fixes.

La norme NFPA 36 précise :

- que cette norme s'applique au traitement d'extraction à l'échelle industrielle des huiles et graisses animales et végétales à l'aide de liquides hydrocarbonés inflammables de classe I, ci après dénommés « solvants » ;
- que la présente norme ne s'applique pas aux procédés d'extraction utilisant des liquides miscibles à l'eau ;
- qu'un système homologué de pulvérisation d'eau, de déluge ou d'eau moussante, ou une combinaison de ces types de systèmes de protection fixes, doit être prévu pour protéger l'équipement et la structure du processus d'extraction. Elle précise également que les autres standards appropriés doivent être respectés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier si le respect de la norme NFPA 36 est suffisant ou s'il convient de respecter d'autres normes concernant l'extinction automatique incendie de l'atelier d'extraction à l'hexane sachant que normalement, l'extinction de liquides inflammables miscibles est possible à l'eau, mais pas de liquides inflammables non miscibles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Autre du 24/11/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

La société SAIPOL est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 250 euros (deux cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2025 portant sur le respect des valeurs limites d'émissions des rejets de la chaudière biomasse.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 31 décembre 2025. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas

contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.
Constats : Cet arrêté préfectoral d'astreinte a été motivée par le non respect des valeurs limites en CO et poussières au niveau des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse. Au regard : - des résultats d'autosurveillance des mois de janvier, février et mars 2026 ; - des analyses réalisées par la société SOCOTEC en octobre et décembre 2025 ; les résultats des rejets en CO et poussières des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse sont dorénavant conformes. L'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2025 est donc respecté. De ce fait, l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative suspensive du 24 novembre 2025 ne génère pas de liquidation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Confinement des eaux polluées en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Système de confinement des eaux d'incendies
Prescription contrôlée : La société SAIPOL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 : - en mettant en place un système de rétention des eaux incendies d'un volume minimale de 474 m³ ; - en transmettant le dimensionnement des besoins en moyens de rétention incendies pour chaque scénario susceptible d'intervenir sur le site, associé à un plan d'action pour la mise en œuvre de ces moyens ; dans un délai de 3 mois.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le site dispose d'une bache souple de 500 m³ destinée à récupérer les eaux polluées en cas d'incendie. L'exploitant a également fourni un dimensionnement des volumes de rétention des eaux polluées en cas d'incendie pour chaque scénario susceptible d'intervenir sur le site, associé à un plan d'action pour la mise en œuvre de ces moyens. Au regard des éléments transmis, le volume maximum des eaux d'extinction à recueillir est estimé à 990 m³ environ et correspond à la zone extraction, en prenant en considération la rétention existante de 190 m³ ($1\,180\text{ m}^3 - 190\text{ m}^3 = 990\text{ m}^3$). L'exploitant prévoit une mise en conformité pour juin 2028. Il conviendra de disposer de ce volume de rétention dès que le projet d'extinction à l'hexane,

détaillé au point de contrôle numéro 1, sera mis en place, s'il est accepté par l'inspection. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 janvier 2025 est donc respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : PFAS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Risques accidentels, PFAS
Prescription contrôlée : Restriction d'utilisation des émulseurs fluorés contenant des PFOS, PFHXS, PFOA, PFCA en C9-C14, PFHxA et leurs composés apparentés.
Constats : L'exploitant utilise des émulseurs de lutte contre l'incendie contenant des PFHxA au niveau de l'atelier d'extraction à l'hexane. Par courriel du 31/03/2026, l'exploitant a indiqué, à l'inspection, prévoir une suppression de ses émulseurs, contenant des PFHxA, fin novembre 2026, ce qui n'est pas conforme avec le règlement REACH qui précise qu'à partir du 10/04/2026, les valeurs limites en PFHxA sont de : - 0.025 mg/kg pour le PFH - 1 mg/kg (composés apparentés)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose, à monsieur le Préfet, de mettre en demeure la société SAIPOL de remplacer les PFAS utilisés pour l'extinction automatique incendie de l'atelier d'extraction à l'hexane par des émulseurs autorisés par le Règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants, sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Opacimétrie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'empoussiérage
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Article 2.5 du titre VII de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 16/10/2012 : La galerie sur cellules graines est équipée de détecteurs d'opacimétrie reliés à une alarme associée qui arrête en cas de

détection toute manutention de graines.

Constats :

L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, le 28 octobre 2025, un Porter à connaissance concernant une demande d'abrogation de la prescription de l'article 2.5 du titre VII de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 qui impose que la galerie sur cellules graines soit équipée de détecteurs d'opacimétrie reliés à une alarme associée qui arrête en cas de détection toute manutention de grain.

L'exploitant précise que les détecteurs photoélectrique en place ne permettent pas de préciser les plages de fonctionnement pour que l'asservissement se déclenche avant l'atteinte d'une concentration de poussière atteignant la LIE.

De plus, il précise qu'après consultation des textes et guides de référence suivants :

- Oméga 1 : Guide pour la conception et l'exploitation de silos de stockage de produits agroalimentaires vis-à-vis des risques d'explosion et d'incendie ;
- Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique n°2160-2-b ;
- Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique n°2160-2-a.

il n'a identifié aucune mention d'une technologie reconnue pour répondre à cette prescription.

Il indique également qu'après plusieurs mois de recherche, n'avoir trouvé aucun équipement (analyseur de poussière ou opacimètre) répondant simultanément aux critères suivants :

- Certification ATEX et compatibilité avec son zonage ;
- Reconnaissance en tant qu'équipement de sécurité ;
- Maintenabilité et étalonnage aisés dans le temps.

Compte tenu de l'absence de solution technique disponible, de l'absence d'exigence explicite dans la réglementation et les guides de ses équipements, des règles de sécurité et du retour d'expérience, l'exploitant sollicite la modification de l'article 2.5 du titre VII de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 en supprimant la phrase suivante : « La galerie sur cellules graines est équipée de détecteurs d'opacimétrie reliés à une alarme associée qui arrête en cas de détection toute manutention de graines ». L'exploitant propose tout de même de maintenir en fonctionnement ces détecteurs photoélectriques et l'asservissement en cas de détection. L'exploitant précise en effet, que dans le document INERIS DRA-00-20626/01 (mai 2001), section 5.4 « Déterminer la probabilité d'apparition d'une atmosphère explosive » en page 17/25, il est stipulé : « Si un nuage de poussières a une opacité telle que la limite de visibilité à travers le nuage ne dépasse pas 1 mètre, on peut considérer qu'il constitue une atmosphère explosive. », et que les dispositifs actuels permettent de détecter cette situation et d'arrêter la chaîne de transport des graines.

Au regard des éléments fournis par la société SAIPOL, cette demande paraît en effet recevable pour l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées a transmis, à la société SAIPOL, un donner acte actant l'abrogation de cette prescription, laquelle sera intégrée lors de la prochaine révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de traitement des fumées 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Système de traitement des fumées. Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats :

Constats effectués lors de l'inspection du 10/09/2025 :

Document consulté : Procédure - Usine de Saipol - DK - AVRIL EXP 011: CONDUITE EN CAS DE DÉRIVE SUR LES REJETS ATMOSPHERIQUES, rev.0 du 1/08/2025

Le suivi de la chaudière biomasse est sous traité par l'exploitant à la société DALKIA.

La société DALKIA dispose d'une procédure qui prévoit la transmission journalière des paramètres de combustion à l'exploitant sur le fichier "Indicateur journaliers Utilités.

Cette procédure prévoit des actions correctives immédiates à mener en cas de détection d'un écart et les actions à mener si le dysfonctionnement du système de traitement perdure.

En revanche, la procédure ne prévoit pas la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant dispose d'une surveillance en continue des rejets atmosphériques. Cependant, l'exploitant n'a pas pu identifier le dysfonctionnement d'un des champs de l'électrofiltre à partir du suivi de certains paramètres et a dû attendre son ouverture pour se rendre compte du dysfonctionnement.

L'inspection des installations classées a donc demandé, à l'exploitant, de compléter sa procédure, et de veiller notamment à définir les paramètres permettant d'identifier un dysfonctionnement de son système de traitement des fumées.

Constats effectués lors de l'inspection du 23/04/2026 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que cette procédure n'avait pas été modifiée et que la cause du dysfonctionnement de l'électrofiltre n'était pas identifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande donc à l'exploitant

- de modifier la procédure - Usine de Saipol - DK - AVRIL EXP 011: CONDUITE EN CAS DE DÉRIVE SUR LES REJETS ATMOSPHERIQUES, rev.0 du 1/08/2025, comme indiqué dans le le constat ci-dessus et de la transmettre à l'inspection ;
- d'identifier la cause du dysfonctionnement de l'électrofiltre et d'en informer l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.4-III et IV

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Constats :

Constats effectués lors de l'inspection du 10/09/2025 :

L'exploitant fait réaliser un contrôle annuel par la société SOCOTEC qui dispose des accréditations pour faire les mesures réglementaires.

Document consulté: Procédure - Usine de Saipol - DK - AVRIL EXP 012 - PROCEDURE D ARRET CHAUDIERE BIOMASSE - Révision 0 du 17/06/2024

Le rapport indique que les mesures sont représentatives et conformes aux normes en vigueur.

Cependant, la marche de la chaudière le jour du prélèvement ne semble pas représentative du fonctionnement de SAIPOL. En effet, la chaudière produisait 25T/heure de vapeur. Or, l'exploitant a indiqué que son besoin est autour de 36T/heure de vapeur et que la mesure avait eu lieu lors d'une phase d'arrêt de la production. Ce fonctionnement à un régime plus faible peut expliquer la conformité des résultats par rapport aux résultats de la surveillance en continu (voir point de contrôle N°1).

L'inspection des installations classées a donc demandé, à l'exploitant de s'assurer que lors de mesures par un organisme extérieur, la chaudière biomasse est en fonctionnement nominal afin de disposer des mesures représentatives de son activité. Il n'a pas été proposé de mise en demeure sur ce point car l'exploitant a indiqué l'avoir déjà identifié et avoir prévu que les prochaines mesures soient faites dans un régime représentatif du fonctionnement.

Constats effectués le 23 avril 2026 :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les analyses effectuées en octobre et décembre 2025 par la société SOCOTEC ont été effectuées en fonctionnement nominale de la chaudière (36T/heure de vapeur).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle réglementaire
Prescription contrôlée : I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : [...] - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
Constats : Constats effectués lors de l'inspection du 10/09/2025 : L'installation de combustion ayant une puissance supérieure à 20MW, l'exploitant doit réaliser pour l'ensemble des paramètres une surveillance annuelle par un organisme accrédité. Document consulté: Mesures de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques, mission réalisée du 31/07/2023 au 10/08/2023 L'exploitant n'a pas respecté cette fréquence annuelle en 2023 pour les paramètres HCl, HF et Dioxines et furanes. Cependant, l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2021 prévoyait une surveillance tous les deux ans de ces paramètres. L'inspection des installations classées a donc demandé, à l'exploitant de s'assurer de faire analyser l'ensemble des paramètres à chaque campagne d'analyse annuelle conformément à l'arrêté ministériel du 3/08/2018. Constats effectués lors de l'inspection du 23 juin 2026 : L'exploitant a transmis un rapport d'analyse des rejets atmosphériques du 9 janvier 2026 (analyses effectuées en décembre 2025). Les paramètres analysés étaient les dioxines et furanes, ainsi que les HCL et HF. Ce rapport n'a pas mis en évidence de non conformités des valeurs limites des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse sur ces paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article article 23.2-Titre II
Thème(s) : Risques chroniques, Poussière
Prescription contrôlée : Arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Annexe - Titre II - 23.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air Poussière au niveau de l'atelier de séchage et refroidissement du tourteau : 20 mg/Nm3.

Constats :

Constats effectués lors de l'inspection du 10/09/2025 :

Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence de poussière en quantité importante au sol, du côté EST du Bâtiment granulation tourteaux.

Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il y avait eu un desserrage d'un cadre de maintien de deux manches filtrantes sur les 80 que compte le système de filtration du refroidisseur à tourteaux. Cet événement s'est produit dans la nuit 2 jours avant l'inspection et avait été constaté la veille de l'inspection.

L'exploitant a indiqué que le service maintenance est intervenu pour le resserrage du cadre concerné dès la découverte de la poussière. L'exploitant a indiqué que probablement il y avait eu un serrage insuffisant lors du récent arrêt technique. Le cadre se serait desserré par vibration.

L'exploitant a expliqué que la quantité de poussière était justifiée par le fait que le débit d'extraction d'un refroidisseur est de 36000m³/h. Quelques heures ont suffi pour salir la zone concernée.

L'exploitant a indiqué que le nettoyage était prévu dans les jours suivants.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que la présence de poussière organique a un impact fort sur le traitement des eaux susceptibles d'être polluées et que pour réduire les dépassements, et qu'il convient donc de nettoyer rapidement lors de déversement accidentel, ainsi que de mettre en place une organisation pour que le nettoyage soit fait dans les meilleurs délais en cas de pollution accidentelle.

Constats effectués lors de l'inspection du 23 avril 2026 :

Lors de cette visite, l'inspection des installations classées a constaté que ce problème était réglé. L'exploitant a indiqué que la cause provenait d'une fuite d'une manche de filtration.

Type de suites proposées : Sans suite